



**AVIS DE Mme DELPAY-CORBAUX,  
AVOCATE GÉNÉRALE**

**Arrêt n° 82 du 13 février 2025 (FS-B) – Troisième chambre civile**

**Pourvoi n° 18-25.531**

**Décision attaquée : 27 novembre 2018 de la cour d'appel de  
Grenoble**

**M. [Z] [G]**

**C/**

**M. [W] [B]**

---

Par acte authentique des 12 novembre et 4 décembre 2003, M. et Mme [G] et la SARL [Adresse 2] ont vendu à la société civile d'exploitation agricole [Adresse 2] – représentée par son gérant M. [B] – une propriété agricole.

Par acte sous seing privé du 18 mars 2004 M. et Mme [G] et la SARL [Adresse 2] ont vendu à la SCEA le stock de vins millésimés.

Ces acquisitions ont été contestées par M. [B] et la SCEA [Adresse 2] tant devant les juridictions civiles que les juridictions pénales.

Faisant valoir des manœuvres dolosives, la SCEA a fait assigner, par actes d'huissier de justice en date des 19 et 20 octobre 2005, M. et Mme [G] devant le tribunal de grande instance de Valence en désignation d'un expert et réparation de son préjudice.

Par jugement du 28 février 2006, le tribunal de grande instance de Valence a rejeté les demandes de la SCEA et l'a condamnée à payer aux vendeurs la somme de 283 419,36 euros correspondant à la valeur totale du stock vendu le 18 mars 2004. Cette décision a été confirmée par arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 26 juin 2007. Par arrêt du 14 mai 2009 la Cour de cassation a déclaré le pourvoi formé non admis. en raison d'une procédure pendante au pénal, un recours en révision de l'arrêt rendu le 26 juin 2007 été formé devant la cour d'appel de Grenoble qui l'a déclaré irrecevable par arrêt du 29 novembre 2011. Le pourvoi formé à l'encontre de cette dernière décision a été déclaré non admis.

Parallèlement à cette action civile, la SCEA et M. [B] ont déposé une plainte pénale pour escroquerie. Une procédure d'information était ouverte et M [G] était renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance du juge d'instruction rendue le 16 juin 2010 pour avoir, en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce en augmentant le volume de production de son domaine viticole et en y incorporant des raisons et vins d'origine exogène et non conforme ; trompé M. [B] et la SCEA [Adresse 2], pour les déterminer à remettre des fonds et consentir un acte opérant obligation ou décharge, en l'espèce à acheter un stock de vins et ledit domaine pour le prix de 2.2286.735 euros ne correspondant pas à la valeur réelle de ces biens.

Par jugement du 8 novembre 2011, le tribunal correctionnel de Valence a relaxé M. [G] des fins de la poursuite, a déclaré les constitutions de parties civiles de la SCEA et de M. [B] recevables et les a déboutées de leurs demandes en raison de la relaxe du prévenu.

Appel de cette décision a été interjeté par le seul procureur de la République.

Par arrêt du 18 décembre 2012 la cour d'appel de Grenoble a déclaré M. [G] coupable des faits reprochés.

Aucun pourvoi n'a été formé à l'encontre de cette décision cf. conclusions récapitulatives et en réponse de M. et Mme [G] devant la Cour d'appel de Grenoble page 11 : *« qu'aucun pourvoi n'a été formé contre cet arrêt, et que ce dernier est donc devenu définitif »*.

Postérieurement à cette décision, la SCEA et M. [B] ont fait assigner par acte du 5 juillet 2016 M. et Mme [G] devant le tribunal de grande instance de Valence en réparation de leurs préjudices.

Par jugement du 5 juillet 2016 le tribunal de grande instance de valence a, entre autres dispositions :

- rejeté les fins de non recevoir soulevées par M. et Mme [G],
- déclaré recevables les demandes de M. [B] et la SCEA [Adresse 2]
- débouté M. [B] et la SCEA [Adresse 2] de l'intégralité de leurs demandes dirigées à l'encontre de Mme [G]
- condamné M. [G] à payer à la SCEA [Adresse 2] la somme de 1 167 113,60 €, à titre de dommages et intérêts
- condamné M. [G] à payer à M. [B] la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral.

Par arrêt du 18 septembre 2018, rectifié, la cour d'appel de Grenoble a, entre autres dispositions :

- confirmé le jugement entrepris sauf sur la mise hors de cause de Mme [G] et sur le montant de la réparation du préjudice moral de M. [B].

Statuant à nouveau

- condamné solidairement M. [G] et Mme [G] à payer à la SCEA [Adresse 2] la somme de 1.167.113,60 euros au titre de sa perte de chance,
- condamné solidairement M. [G] et Mme [G] à payer à M. [B] la somme de 40.000 euros en réparation de son préjudice moral.

M. [Z] [G] et Mme [R] [U] épouse [G] ont le 6 décembre 2018 formé un pourvoi en cassation.

Devant la Cour de cassation l'affaire a fait l'objet d'une ordonnance de radiation du 7 novembre 2019, d'une ordonnance de rejet de péremption d'instance du 9 juin 2022, puis d'une ordonnance autorisant la réinscription de l'affaire au rôle de la Cour du 22 juin 2023.

## **Les moyens du pourvoi**

Le pourvoi compte six moyens repris par le conseiller rapporteur.

Sont proposés au rejet non spécialement motivé :

- le deuxième moyen en sa seconde branche
- le troisième moyen en sa seconde branche
- le quatrième moyen en ses deux branches
- le cinquième moyen en ses deux premières branches
- le sixième moyen en toutes ses branches.

### ***Sur le premier moyen en ses deux branches***

Ce premier moyen vise les demandes formulées à l'encontre de M. [G].

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté la fin de non-recevoir de l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du tribunal correctionnel de Valence du 8 novembre 2011 en visant que le tribunal correctionnel les avaient déclarées irrecevables et qu'elles pouvaient alors valablement saisir les juridictions civiles d'une demande d'indemnisation.

- alors que le tribunal correctionnel a déclaré les constitutions de partie civile recevables mais les a débouté de leur demande en raison de la relaxe du prévenu, la cour a dénaturé les termes du jugement.

- alors que si les dispositions civiles d'un jugement pénal sont dépourvues de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil, elles conservent le caractère d'une décision rendue au civil et dotée de l'autorité de chose jugée,  
La réformation par la cour des seules dispositions pénales sur le seul appel du parquet n' a pas pour effet de remettre en cause les dispositions civiles ;  
La cour a violé les dispositions de 480 du Code de Procédure Civile (CPC) et 1351 devenue 1355 du Code Civil (CC).

#### ***Sur le deuxième moyen en sa première branche***

Le deuxième moyen en sa 1<sup>re</sup> branche fait grief à l'arrêt de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 26 juin 2007 et de déclarer la SCEA recevable en ses demandes dirigées contre M. [G]

- alors que la partie civile déboutée par la juridiction répressive de première instance, qui n'interjette pas appel, renonce à obtenir réparation du préjudice découlant de la faute pénale, qu'elle ne peut pour obtenir l'indemnisation de ce préjudice, se prévaloir de la décision pénale de condamnation rendue sur le seul appel du ministère public comme d'un événement de nature à écarter l'autorité de chose jugée attachée à une décision civile antérieure en violation de 1355 du CC.

#### ***Sur le troisième moyen en sa première branche***

Il fait grief à l'arrêt de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 26 juin 2007 et de déclarer la SCEA recevable en ses demandes dirigées contre Mme [G]

- alors qu'un jugement ne constitue un événement postérieur, de nature à écarter l'autorité de la chose jugée attachée à une précédente décision que s'il modifie la situation antérieurement reconnue en justice des parties et il est fait grief à l'arrêt d'avoir caractérisé par des motifs impropres l'existence d'un événement modifiant la situation de Mme [G]. Dans son arrêt du 26 juin 2007, la cour d'appel de Grenoble a écarté l'exercice de manœuvre de dolosive de la part de Mme [G] ainsi la même cour dans son dernier arrêt ne pouvait écarter l'autorité de chose jugée du seul fait que M. [G] ait été déclaré coupable d'escroquerie ; la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

#### ***Sur le cinquième moyen en sa troisième branche***

Il est fait grief à l'arrêt de condamner les époux [G] à payer à la SCEA la somme de 1.167.113,60 € au titre de sa perte de chance

- alors que le juge ne peut se déterminer au seul vu d'une expertise non contradictoire et contestée ; la cour d'appel a violé les articles 16 du CPC et 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

## Intérêt du litige

Le premier moyen en sa première branche n'aura pas d'effet sur le sens de votre décision ; vous répondrez au cinquième moyen par référence à votre jurisprudence habituelle.

Les questions posées à votre cour relève des conditions de l'autorité de chose jugée applicables à une décision - en l'espèce l'autorité de chose jugée du jugement pénal du tribunal de grande instance de Valence du 8 novembre 2011- et de la faculté d'écarter l'autorité de chose jugée en raison d'éléments apparus postérieurement à son prononcé - en l'espèce autorité de chose jugée de l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 26 juin 2007-.

## Discussion

*Textes de référence*

### Article 480 du CPC

*« Le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche.*

*Le principal s'entend de l'objet du litige tel qu'il est déterminé par l'article 4. »*

### Article 4 du CPC

*« L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.*

*Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant »*

### **Article 1355 du CC dans sa version en vigueur depuis le 01 octobre 2016 Modifié par Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 - art. 4**

*« L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. »*

Version en vigueur du 21 mars 1804 au 01 octobre 2016

Article 1351 Créé par Loi 1804-02-07 promulguée le 17 février 1804

*« L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la*

*même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. »*

L'autorité de chose jugée est la conséquence juridique d'un jugement qui n'est plus susceptible de recours. Elle lie les parties et les tribunaux.

L'autorité de la chose jugée a effet positif qui permet à celui dont le droit a été reconnu par un jugement de se prévaloir de l'autorité de la chose jugée de celui-ci.

L'autorité » de la chose jugée a aussi un effet négatif impliquant l'interdiction de soumettre à un tribunal ce qui a déjà été jugé. Le défendeur pourra alors soulever une fin de non recevoir. L'article 1355 du CC pose alors la condition de la triple identité de parties, d'objet et de cause pour la reconnaissance de l'autorité de chose jugée.

La Cour de cassation, par une jurisprudence prolix, a précisé le domaine de l'autorité de chose jugée et son étendue : quelles décisions en sont dotées et quelles énonciations du jugement considérées sont concernées<sup>1</sup>.

Elle a aussi précisé l'appréciation de la condition de la triple identité<sup>2</sup>.

L'autorité de la chose jugée s'applique aux décisions civiles mais aussi en matière pénale, en premier lieu l'autorité de la chose jugée au pénal sur le pénal, mais aussi autorité de la chose jugée au pénal sur le civil<sup>34</sup>.

*Sur l'autorité de chose jugée du jugement pénal du tribunal de grande instance de Valence du 8 novembre 2011*

En l'espèce le tribunal de grande instance de Valence a relaxé M. [G] des faits de la poursuite et a sur l'action civile portée devant lui par M. [B] et la SCEA [Adresse 2], déclaré les parties civiles recevables et les a déboutées de leur demande en raison de la relaxe du prévenu.

Le ministère public, seul, a fait appel de la décision qui serait alors selon les observations de M. et Mme [G] devenue définitive et attachée de l'autorité de chose jugée à l'égard des parties civiles.

Si la partie civile avait la faculté de faire appel des dispositions civiles conjointement à l'appel du parquet sur les dispositions pénales, son absence d'action sur ce plan confère-t-elle au jugement du 8 novembre 2011 l'autorité de chose jugée sur l'action civile ?

---

<sup>1</sup>Cass ass.plen 13 mars 2009 n° 08-16.033

<sup>2</sup>Cass Civ 2° 10 déc 2020 n°19-12.140

<sup>3</sup>JCPP Fasc 20 Daniel Caron et Méлина Doychy-Oudot

<sup>4</sup>Précis de droit criminel R et P Garraud « les effets de la chose jugée au pénal sur le civil »

Aux termes de la jurisprudence de la chambre criminelle<sup>5</sup>, l'étendue de l'autorité de la chose jugée et ses limites sont les mêmes que le jugement sur l'action civile émane d'une juridiction civile que d'une juridiction pénale.

Dans l'hypothèse d'une relaxe prononcée sur l'action publique, le juge pénal ne peut que débouter la partie civile et non la déclarer irrecevable du fait de cette seule décision sur l'action pénale.

La décision du débouté de l'action civile est ainsi conditionnée à la relaxe prononcée et ne peut alors être revêtue de l'autorité de chose jugée, celle-ci ne s'attachant qu'à ce qui a été décidé sans condition ni réserve<sup>6</sup>.

Cette appréciation est confortée par la jurisprudence selon laquelle seules les décisions définitives des juridictions pénales statuant au fond sur l'action publique ont au civil autorité à l'égard de tous<sup>7</sup>

En l'espèce dans sa décision du 8 novembre 2011 le juge pénal a fixé un lien (« en raison de ») entre le débouté des parties civiles à la relaxe du prévenu ; cette décision sur l'action publique a fait l'objet d'un appel et n'était donc pas revêtue du caractère définitif, elle ne remplit pas en conséquence les conditions attachées à l'autorité de chose jugée.

*Sur l'autorité de chose jugée de l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 26 juin 2007*

La cour d'appel de Grenoble dans sa décision du 18 décembre 2018 a écarté l'autorité de chose jugée sur le fondement de l'article 1351 du code civil motifs que :

- la condition d'identité des parties n'était pas réunie M. [B] n'étant pas partie à la décision du 26 juin 2007,

- la SCEA pouvait se prévaloir d'un élément postérieur à la décision civile définitive, de nature à écarter l'application de l'autorité de chose jugée attachée à cet arrêt du 26 juin 2007, à savoir, la décision de justice retenant définitivement que M. [G] s'était rendu coupable de faits d'escroquerie

- qu'enfin aucune identité de cause ne pouvait être retenue la présente action tendant à tirer, sur le fondement de l'article 1383 du code civil, les conséquences financières de la faute pénale de M. [G] et à rechercher à l'encontre de Mme [G] un manquement à son obligation de délivrance alors que la précédente instance alléguait un vice de consentement de l'acquéreur par dol.

Il est largement admis en jurisprudence que l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée lorsque des événements postérieurs sont venus modifier la situation

---

<sup>5</sup> CC crim 19 nov 2013 n° 12-83.294

<sup>6</sup> Civ 1<sup>re</sup> 25 février 2016 n° 14-23.363

<sup>7</sup> Cass ch mixte 10 octobre 2008 n° 04-16.174

antérieurement reconnue en justice (civ 2 3 juin 2004 n° 03-14.204 ; Civ 1<sup>re</sup> 16 avril 2015 n° 14-13.280, Civ 3<sup>e</sup> 14 avril 2016 n° 15-12.764).

M. Perrot relève que « dès lors qu'un fait nouveau s'est produit, on ne peut plus considérer qu'il y a identité parfaite entre les deux choses demandées et l'autorité de la chose jugée par la première décision n'interdit pas la mise en oeuvre d'une instance tendant à obtenir un jugement sur le fait nouveau »- JCL Civil, contrats et obligations, fasc. 156-10 n° 1526.

Les origines de la nouveauté du fait justifiant d'écarter l'autorité de la chose jugée sont diverses. Elles peuvent résulter d'une décision postérieure du juge pénal<sup>8</sup>

En l'espèce la décision pénale déclarant M. [G] coupable des faits d'escroquerie est intervenue le 18 décembre 2012 soit postérieurement à la décision de 2007, elle est définitive.

Cette décision pénale établit des faits de falsification par M. [G] des données produites dans le cadre de la vente, elle constitue donc un élément nouveau à l'encontre de chacun des vendeurs permettant d'écarter l'autorité de chose jugée.

## **Proposition**

**Au bénéfice de ces observations, sur les moyens examinés nous proposons un rejet du pourvoi.**

---

<sup>8</sup> 2<sup>e</sup> civ 17 janvier 2019 n° 18-10.350